



# STATUTS DU CONSEIL PASTORAL DIOCÉSAIN DU DIOCÈSE DE LIÈGE

## 1. Fondement

Comme l'a rappelé le Concile Vatican II, tous les baptisés, membres du peuple de Dieu, sont appelés à participer, personnellement et communautairement, au témoignage et à la mission de l'Église. Le Christ en effet a dit à ses disciples : « Là où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux » (Mt 18,20). Forts de cette confiance, les disciples sont envoyés en mission : « Parmi les disciples, le Seigneur en désigna encore septante-deux, et il les envoya deux par deux, en avant de lui, en toute ville et localité où lui-même allait se rendre » (Lc 10,1).

Le Conseil pastoral du diocèse est au service de ce témoignage et de cette participation des baptisés à l'action missionnaire de l'Église diocésaine, en union avec l'évêque et tous les fidèles du diocèse, les prêtres et les diacres, les consacrés, les animateurs ou animatrices en pastorale : « Dans chaque diocèse, dans la mesure où les circonstances pastorales le suggèrent, sera constitué le conseil pastoral auquel il revient, sous l'autorité de l'évêque, d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des orientations pratiques » (Canon 511).

Le Conseil pastoral diocésain avait été expressément prévu par le concile Vatican II, qui estimait son existence tout à fait « souhaitable » dans chaque diocèse (cf. le décret *Christus Dominus*, 27, du 28 octobre 1965, et la Lettre de la Congrégation pour le clergé du 15 mars 1972 sur les Conseils pastoraux). Il fut instauré dans notre diocèse en 1971 par Mgr Guillaume-Marie van Zuylen, mais dut être dissout en 1974, à cause des tensions internes qui le traversaient. Il fut rétabli par Mgr Albert Houssiau en 1998. En effet, le Code de droit canonique de 1983 prévoyait la création de ce Conseil pastoral dans chaque diocèse « là où les circonstances le suggèrent » (canon 511). Les travaux de ce Conseil l'ont conduit à décider la démarche quasi-synodale du « Pro-jet 2000 ». Après cette assemblée en 2000, le Conseil s'arrêta en 2001 avec la fin de l'épiscopat de Mgr Houssiau. Mgr Aloys Jousten ne donna pas une priorité à cette institution, préférant mobiliser les paroisses pour la création des Unités pastorales ; ce processus lui-même impliqua de larges consultations ; on peut dire qu'il fut « synodal » par l'implication diverse et variée des acteurs de terrains.

Inspiré par la démarche synodale souhaitée par notre pape François, le diocèse de Liège a décidé de se doter d'un Conseil pastoral diocésain, qui rejoint une large aspiration de beaucoup de fidèles à prendre part à l'élaboration des orientations pastorales qui les concernent. C'est ainsi que la composition d'un Conseil pastoral diocésain se doit de regrouper des femmes et des hommes diversement engagés dans la vie du monde et dans la vie de l'Église, mais unis dans la même foi en Jésus Christ. Il est donc plus qu'un « Conseil des laïcs » ; le canon 512 § 2 prévoit qu'il doit refléter la physionomie du diocèse de sorte qu'il puisse ainsi servir au mieux l'unité et la communion des baptisés dans leur diversité et entretenir par eux et avec eux le souffle missionnaire.

## 2. Mission

Le Conseil pastoral est un lieu de recherche et de prospective. Sans se substituer aux autres instances pastorales, les membres du Conseil pastoral diocésain se mettent à l'écoute de la Parole de Dieu et de la Tradition de l'Église, en étant attentifs aux signes de l'action de l'Esprit dans la vie du diocèse. Leur recherche prospective ne sera féconde que par cette qualité d'écoute pour chercher ensemble les voies nouvelles de l'annonce de l'Évangile, de la communion ecclésiale et du salut des âmes, spécialement à l'égard de celles et ceux dont l'Église est loin. Se souvenant qu'ils ont été choisis ou désignés parce qu'ils reflétaient la diversité du peuple de Dieu qui est à Liège, les membres du Conseil pastoral diocésain n'y siègent donc pas comme les « représentants » ou les « délégués » des paroisses, mouvements, services ou groupes actifs dans le diocèse de Liège, mais pour porter ensemble avec leur évêque le dynamisme missionnaire ; ils le font certes en fonction de leurs charismes propres, de leurs engagements respectifs dans la Cité autant que dans la vie ecclésiale, et donc à titre personnel mais avec le profond souci du bien de l'Église et de l'annonce de l'Évangile dans notre province.

Le Conseil pastoral un lieu de responsabilité. Après examen et évaluation de la situation, le Conseil pastoral diocésain fait des propositions relatives à l'action pastorale du diocèse. Il veille particulièrement à développer dans le diocèse une culture de la synodalité et de solidarité. Les thèmes traités au Conseil pastoral diocésain sont identifiés par le Bureau du Conseil pastoral diocésain. Ils peuvent être introduits soit par l'évêque lui-même, soit via des suggestions des membres.

Le Conseil pastoral du diocèse est un lieu d'élaboration d'orientations pastorales par l'implication de tous ses membres en étroite concertation avec l'évêque diocésain, à qui il reviendra de prendre les décisions utiles. Si c'est à ce lui de « prendre les décisions », il ne le fera qu'avec l'aide des membres du Conseil pastoral. L'Esprit-Saint y est à l'œuvre parce qu'il reflète le corps ecclésial du Christ en ce lieu. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce que le Code entend par la « voix consultative » du Conseil pastoral : l'évêque est bel et bien le pasteur du diocèse ; il n'agit pas seul, ni de manière isolée, mais à l'écoute du peuple de Dieu qui lui a été confié, en veillant à le maintenir dans la communion de toute l'Église.

Le Conseil pastoral du diocèse sera dès lors un lieu privilégié de l'expression du peuple de Dieu dont l'évêque a la charge, et ses travaux sont une contribution importante à l'élaboration de la pastorale diocésaine, en sorte que la vie et l'action du peuple de Dieu s'accordent toujours mieux pour annoncer l'Évangile, célébrer la liturgie et servir la vie des hommes, en vue de leur salut. Le Conseil pastoral diocésain veillera dès lors à articuler sa réflexion sur celle des autres Conseils et instances de coordination pastorale, tels que le Conseil presbytéral et Conseil épiscopal.

Les présents articles qui régulent le nouveau Conseil pastoral diocésain font suite à l'évaluation souhaitée à sa création après une première année de mise en route. Ils précisent les modalités de sa mise en œuvre. Après une année de fonctionnement *ad experimentum*, le Conseil pastoral diocésain fonctionne désormais sur un rythme de trois ans.

### 3. Dispositif canonique

**Art. 1.** Le Conseil pastoral diocésain est une instance synodale à laquelle il revient sous l'autorité de l'Évêque d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques (cf. Can. 511).

**Art. 2.** Le conseil pastoral diocésain est constitué pour trois ans. Il se réunira au moins trois fois par année pastorale sous la présidence de l'évêque.

**Art. 3.** Lorsque le siège devient vacant, le Conseil pastoral diocésain cesse sa mission. (Can. 513-2).

**Art. 4** Le Conseil pastoral diocésain est présidé par l'évêque (Can. 514-1).

#### **Art. 5**

§ 1. Le bureau du Conseil pastoral diocésain, après avoir consulté le Conseil épiscopal et le Conseil presbytéral, proposera à la nomination, par l'évêque, une liste de personnes appelées à faire partie du Conseil pastoral diocésain.

§ 2. Cette liste sera constituée en tenant compte des paramètres suivants :

- 1<sup>o</sup> Elle respectera les dispositions du can. 512 qui précise qu'un conseil pastoral diocésain « se compose de fidèles qui soient en pleine communion avec l'Église catholique, tant clercs ou membres d'instituts de vie consacrée, que de laïcs surtout » (can. 512-1), et tient compte « des diverses régions du diocèse, des conditions sociales et professionnelles et de la participation qu'individuellement ou collectivement ils [les fidèles] ont à l'apostolat » (Can. 512-2).
- 2<sup>o</sup> Le Conseil pastoral diocésain sera composé au maximum de 25 personnes ; il tendra à un équilibre entre femmes et hommes. Il intégrera, e.a., les représentations suivantes : le responsable de la synodalité au diocèse, des représentants chrétiens de la société civile, un membre délégué du conseil presbytéral et un membre de la Communauté germanophone du diocèse.
- 3<sup>o</sup> Pourront y être invités par l'évêque, au titre d'observateurs, un représentant de l'Église protestante Unie de Belgique et un représentant de l'Église orthodoxe.

**Art. 6.** Au sein du Conseil pastoral diocésain, un bureau est constitué par l'évêque, après appel de volontaires. Il est composé d'un-e modérateur/trice et de deux membres, ainsi que de l'évêque qui le préside. Il est désigné pour trois ans. Le bureau se réserve la possibilité de choisir un animateur ou une animatrice des réunions en son sein ou à l'extérieur.

**Art. 7.** Sous la présidence de l'évêque, le modérateur ou la modératrice est élu par le bureau et coordonne le travail de celui-ci.

**Art. 8.** Sous la responsabilité du modérateur ou de la modératrice, la mission du bureau est de préparer, en lien avec l'évêque, l'ordre du jour des rencontres, la méthodologie souhaitable pour un travail fécond, l'animation des sessions et la communication interne et externe.

**Art. 9.** Une réunion extraordinaire du Conseil pastoral diocésain peut se tenir à l'initiative de l'évêque en lien avec le bureau ou à la demande de la majorité des membres du bureau.

**Art. 10.** Seul l'évêque peut modifier les présents statuts, conformément au canon 513 § 1.

**Les présents statuts sont promulgués le 17 septembre 2024 en la fête de saint Lambert, patron du diocèse, et entreront en vigueur par leur publication dans *Église de Liège – Bulletin Officiel* de novembre-décembre 2024.**



**M. Jean-Pierre Deleersnijder**  
Chancelier



**† Jean-Pierre Delville**  
Évêque de Liège